



**PAR COURRIEL**



Montréal, le 8 février 2018

**Martine Comtois**  
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2018-192D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 9 janvier dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Obtenir copie de tout document que détient la SAQ et me permettant de voir le nombre d'employés supplémentaires et également la listes des compagnies et firmes embauchées afin de répondre à la demandes des personnes qui feront la demande pour obtenir de la marijuana avec sa légalisation prévue en 2018 et ce depuis les 24 derniers mois à ce jour, le 9 janvier 2018.*

*Je veux le nombre d'employés embauchés, leur titre chacun de leur salaire ou échelle salariale de chacun et ce depuis les 34 derniers mois à ce jour, le 9 janvier 2018.*

*Je veux les noms de chacune des firmes externes embauchées, mandat(s) confiés valeur de chacun des contrats etc. et ce depuis les 24 derniers mois à ce jour, le 9 janvier 2018.*

*Obtenir copie de toutes correspondances lettres échangées/envoyées et reçues entre des responsables de la SAQ en lien avec la légalisation de la marijuana en 2018 avec chacune des deux firmes suivantes CANOPY et HYDROPOTHECARY et ce depuis les douze derniers mois à ce jour, le 9 janvier 2018 ».*

En ce qui concerne votre demande relative au nombre d'employés supplémentaires et aux firmes et compagnies embauchées par la SAQ en lien avec la légalisation du cannabis, nous vous confirmons, qu'en date du 9 janvier 2018, un seul contrat était en vigueur. En effet, la firme PWC a obtenu le mandat de fournir des services d'accompagnement et de support à la SAQ en lien avec l'éventuel mandat qui pourrait être confié à la SAQ dans la commercialisation du cannabis et ce, lorsque le projet de loi 157, présentement à l'étude devant l'Assemblée nationale, sera adopté.

Toutefois, nous ne pouvons vous révéler la valeur de ce contrat puisqu'il s'agit d'un renseignement de nature commerciale qui appartient à la SAQ et qui a été fourni par PWC et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à la SAQ ou de procurer un avantage appréciable à un tiers, conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la loi ») dont vous trouverez copie en annexe.

.. /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

En ce qui a trait à votre demande relative aux employés supplémentaires embauchés par la SAQ au 9 janvier 2018, nous souhaitons vous informer qu'une seule embauche a été effectuée. Il s'agit d'un poste de chef de service dont l'échelle de traitement normale se situe entre 80 991\$ et 101 239\$.

Pour ce qui est de votre demande visant à obtenir copie des correspondances échangées entre la SAQ d'une part et Canopy et Hydrothecary d'autre part, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous les transmettre. En effet, ces correspondances sont constituées en substance de renseignements financiers et commerciaux appartenant à la SAQ et qui ont été fournis par les deux entreprises susmentionnées dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à la SAQ ou de procurer un avantage appréciable à un tiers, conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi. Par ailleurs, ces documents contiennent des analyses ainsi que des avis et recommandations effectués dans le cadre d'un processus décisionnel qui est toujours en cours et la SAQ n'est pas tenue de vous les divulguer, conformément aux dispositions des articles 37 et 39 de la loi, qui sont également reproduits en annexe.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]

Martine Comtois

P.J.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Refus de communiquer un renseignement.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

Secret industriel.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Secret industriel d'un tiers.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis ou recommandations d'un membre.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Analyse.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4  
Tél.: (418) 528-7741  
Télééc.: (418) 529-3102

Montréal  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7  
Tél.: (514) 873-4196  
Télééc.: (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006